

SARL A.J.P.L. PHARMA
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social 4, rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY
RCS Evry 482 023 231

- 9 SEP 2011

A 14655

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze,
Le premier septembre,
A dix-neuf heures trente,

Les associés de AJPL PHARMA, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 200 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents

- Monsieur Luis DOS SANTOS, titulaire de 199 parts et,
- Monsieur Filipe GOMES DE OLIVEIRA, titulaire de 1 part.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luis DOS SANTOS, gérant-associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

- transfert du siège social ,
- modification corrélative des statuts ,
- autres modifications des statuts ,
- pouvoirs pour effectuer les formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

REP. LAJ

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. Il précise que les convocations ont été remises en main propre contre décharge pour éviter le retrait des recommandés à la Poste. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance sur le transfert du siège social et les modifications statutaires.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte puis met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de transférer le siège social du 4, rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY au 5bis, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY-SOUS-SENART, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, les statuts se trouvent modifiés comme suit

Article 4 - Siège social

Ancienne mention

Le siège est fixé au 4, rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY

Nouvelle mention

Le siège est fixé au 5bis, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY-SOUS-SENART

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décident de supprimer les mentions sur la page de garde et l'article 7 concernant le co-fondateur qui s'est retiré de la société et de modifier l'article 14 ainsi qu'il suit

Article 7 - Apports

Ancienne mention

Les associés apportent à la Société une somme de vingt mille euros (20 000 €), savoir

SGR / LJS

Monsieur Jean- Pierre Dutour une somme de	10 000 euros
Monsieur Luis Dos Santos une somme de	10 000 euros

Soit au total une somme intégralement libérée de	20 000 euros

Les associés déclarent et reconnaissent que cette somme de vingt mille euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la SNVB 19, rue Carnot 77000 MELUN. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATION D'ORDRE JURIDIQUE

A la constitution de la Société, le 20 avril 2005, est intervenue, Madame Laurinda Azevedo, épouse Dutour, née le 7 mai 1969 à Aguiar da Beira (Portugal) laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré

- avoir été informée de cet apport fait avec des deniers communs,
- renoncer, sans réserve, à devenir personnellement associée de la Société.

Nouvelle mention

Suite à une cession de parts intervenue en date du 31 mai 2011, les apports à la Société d'une somme de vingt mille euros (20 000 €), sont désormais répartis ainsi qu'il suit

Monsieur Filipe GOMES DE OLIVEIRA une somme de	1 000 euros
Monsieur Luis Dos Santos une somme de	19 000 euros

Soit au total une somme intégralement libérée de	20 000 euros

DECLARATION D'ORDRE JURIDIQUE

A l'acte sous seing privé du 31 mai 2011, est intervenue Madame Sandra GOMES, laquelle a conclu avec Monsieur Luis DOS SANTOS un pacte civil de solidarité en date du 14 avril 2008, à Juvisy-sur-Orge qui, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son conjoint, a déclaré

- avoir été informée de cet apport fait avec des deniers communs,
- renoncer, sans réserve, à devenir personnellement associée de la Société.

Article 14 – Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Ancienne mention

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera avec les seuls associés survivants, les héritiers légitimes et le conjoint survivant de l'associé survivant ainsi évincés ne pourront revendiquer la qualité d'associé pour tout ou partie.

Les parts ayant appartenu au défunt sont annulées de plein droit entraînant corrélativement la réduction du capital social et le remboursement selon le cas aux héritiers, légataires ou conjoint de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur des parts est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La Société dispose d'un délai de six mois, susceptible d'être allongé en raison des circonstances particulières du moment, à compter de la date d'acceptation par les parties de la valeur des parts ou à défaut d'accord amiable de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du rapport de l'expert fixant cette valeur pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé sous réserve que ceux-ci justifient de leur qualité d'héritiers ou de bénéficiaires de la valeur des parts.

Cette valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux légal calculé à compter du décès.

SGPO - LJS

Les parts sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

Nouvelle mention

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

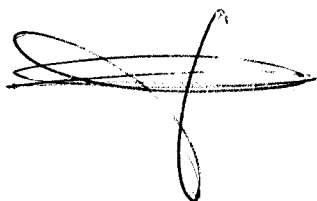
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

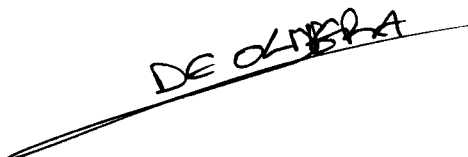
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

Luis DOS SANTOS



Filipe GOMES DE OLIVEIRA



SARL A.J.P.L. PHARMA
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social 4, rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY
RCS Evry 482 023 231

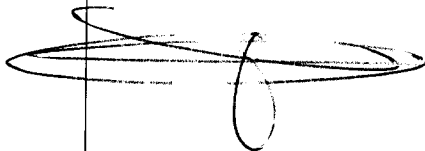
FEUILLE DE PRESENCE

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze,
Le premier septembre,
A dix-neuf heures trente,

Les associés de AJPL PHARMA, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 200 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents

<i>Liste des associés</i>	<i>Nombre de parts sociales détenues</i>	<i>Signatures</i>
Monsieur Luis DOS SANTOS	199 parts	
Filipe GOMES DE OLIVEIRA	1 part	

SARL A.J.P.L. PHARMA
Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social 4, rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY
RCS Evry 482 023 231

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er septembre 2011

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de transférer le siège social du 4, rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY au 5bis, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY-SOUS-SENART, à compter de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la précédente résolution, les statuts se trouvent modifiés comme suit

Article 4 - Siège social

Ancienne mention

Le siège est fixé au 4, rue Stéphanie Nallet 91800 BRUNOY

Nouvelle mention

Le siège est fixé au 5bis, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY-SOUS-SENART

Le reste sans changement.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés décident de supprimer les mentions sur la page de garde et l'article 7 concernant le co-fondateur qui s'est retiré de la société et de modifier l'article 14 ainsi qu'il suit

Article 7 - Apports

Ancienne mention

Les associés apportent à la Société une somme de vingt mille euros (20 000 €), savoir

Monsieur Jean- Pierre Dutour une somme de	10 000 euros
Monsieur Luis Dos Santos une somme de	10 000 euros

Soit au total une somme intégralement libérée de	20 000 euros

Handwritten signature: J.P. L.S.

Les associés déclarent et reconnaissent que cette somme de vingt mille euros a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la SNVB 19, rue Carnot 77000 MELUN. Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DECLARATION D'ORDRE JURIDIQUE

A la constitution de la Société, le 20 avril 2005, est intervenue, Madame Laurinda Azevedo, épouse Dutour, née le 7 mai 1969 à Aguiar da Beira (Portugal) laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré

- avoir été informée de cet apport fait avec des deniers communs,
- renoncer, sans réserve, à devenir personnellement associée de la Société.

Nouvelle mention

Suite à une cession de parts intervenue en date du 31 mai 2011, les apports faits à la Société, d'une somme de vingt mille euros (20 000 €), sont désormais répartis ainsi qu'il suit

Monsieur Filipe GOMES DE OLIVEIRA une somme de	1 000 euros
Monsieur Luis Dos Santos une somme de	19 000 euros

Soit au total une somme intégralement libérée de	20 000 euros

DECLARATION D'ORDRE JURIDIQUE

A l'acte sous seing privé du 31 mai 2011, est intervenue Madame Sandra GOMES, laquelle a conclu avec Monsieur Luis DOS SANTOS un pacte civil de solidarité en date du 14 avril 2008, à Juvisy-sur-Orge qui, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son conjoint, a déclaré

- avoir été informée de cet apport fait avec des deniers communs,
- renoncer, sans réserve, à devenir personnellement associée de la Société.

Article 14 – Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Ancienne mention

En cas de décès de l'un des associés, la Société continuera avec les seuls associés survivants, les héritiers légataires et le conjoint survivant de l'associé survivant ainsi évincés ne pourront revendiquer la qualité d'associé pour tout ou partie.

Les parts ayant appartenu au défunt sont annulées de plein droit entraînant corrélativement la réduction du capital social et le remboursement selon le cas aux héritiers, légataires ou conjoint de la valeur des parts sociales annulées.

La valeur des parts est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La Société dispose d'un délai de six mois, susceptible d'être allongé en raison des circonstances particulières du moment, à compter de la date d'acceptation par les parties de la valeur des parts ou à défaut d'accord amiable de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du rapport de l'expert fixant cette valeur pour rembourser les ayants droit de l'associé décédé sous réserve que ceux-ci justifient de leur qualité d'héritiers ou de bénéficiaires de la valeur des parts.

Cette valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux légal calculé à compter du décès.

Les parts sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

5012/...LDS

Nouvelle mention

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.

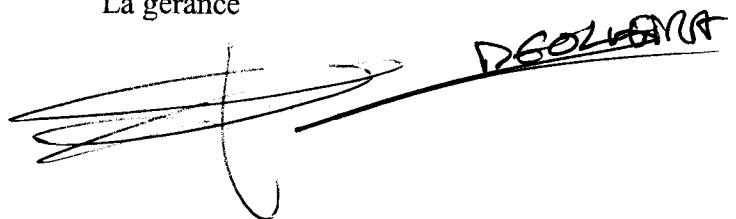
En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Brunoy, le 16 août 2011

La gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. GOLZANT', written over a horizontal line.